CDN N°033-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	18/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	033-2016		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle

Déconsidération de la profession

Moralité et probité

Instruction - Pouvoir d'instruction du juge

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné en première instance pour avoir tenu à une patiente des propos équivoques ayant le caractère de propositions à connotation sexuelle et eu des gestes déplacés débordant de la pratique normale de la kinésithérapie.

La chambre disciplinaire nationale relève qu'en l'absence de reconnaissance des faits par le mis en cause et de décision du juge pénal, il appartient au juge disciplinaire de se déterminer en fonction des pièces du dossier et des déclarations des parties. Il résulte notamment du procès-verbal de non-conciliation ainsi que d'attestations convergentes de la part de conseillers ordinaux membres de la commission de conciliation que le praticien a admis avoir eu certains propos et comportements déplacés envers sa patiente. Aussi, le principe de la présomption d'innocence ne fait pas obstacle à ce que la juridiction disciplinaire, éclairée par les pièces et les débats en séance, juge que la réalité des agissements reprochés au professionnel est établie et les retienne à l'appui d'une sanction disciplinaire.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale précise qu'il n'appartient pas au juge disciplinaire, en l'absence de tout argument d'intérêt général, de moduler la sanction en fonction des dates de vacances ou d'activité du professionnel.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel

Code de la santé publique (déontologie) : articles R.4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Bretagne
Date	31/08/2016
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	6 mois dont 5 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Patient Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes